



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 165 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013284-0001 - arrêté n °13-78-180 du 11 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab situé aux Mureaux	1
--	---

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013277-0005 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments.	5
Arrêté N °2012271-0006 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marne la Vallée	8
Arrêté N °2013260-0007 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS pour la recherche et la formation en santé mentale"	12
Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté n ° 2013-217 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour de la MAS du "docteur Arnaud" à PARIS 19ème gérée par la Fondation Oeuvre Falret	48
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté N °13-461 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque en région Ile- de- France	52
Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté conjoint n °2013- DT 75/094 - CODAMUPS- TS	57
Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté n °2013-2945 modifiant l'arrêté n ° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	61
Autre - 2013282-0001 - (Annexe 1/1) Arrêté N °13-461 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque en région Ile- de- France	64

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté 2013 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour la société "CLUB EVASION "	69
--	----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision - Décision n ° 2013-092 relative à la délimitation des sections
d'inspection du travail d'Ile de France (modification concernant l'UT des
Yvelines)

..... 72



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013284-0001

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 11 Octobre 2013

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °13-78-180 du 11 octobre 2013
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multisite Bio Lab situé aux Mureaux

Arrêté n° 13-78--180

Portant modification de l'arrêté n°13-78-164 du 12 août 2013 relative
à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance
n°2010-49 du 13 janvier 2010 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de
l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté modifié n°11-78-044 du 19 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite Bio Lab situé au 34 avenue Gambetta – 78130 Les
Mureaux ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des
Yvelines ;

VU l'arrêté n°13-78-164 du 12 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire multisite Bio Lab situé au 34 avenue Gambetta – 78130 Les Mureaux ;

VU la demande, présentée le 05 septembre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de
biologie médicale multisite Bio Lab, sis aux Mureaux (78130), 34 rue Gambetta, en vue de la
modification de l'autorisation administrative préexistante suite à la démission de Madame Dominique
GALY de ses fonctions de biologiste médical associé au 30 septembre 2013 et de l'intégration de
Monsieur Yacine SEMMACHE, en qualité de biologiste médical associé au sein de la structure, à
compter du 1^{er} octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, l'article 1^{er} de l'arrêté °13-78-164 du 12 août 2013 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multisite Bio Lab situé au 34 avenue
Gambetta – 78130 Les Mureaux est modifié comme suit :

.../...

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste médical coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Hélène NASSOY-COCHAIS, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Dominique GALY, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Lydvine RAIDELET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Diana PEREIRA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin biologiste associé »

Sont remplacés par les termes :

« La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale multisite est la suivante :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste médical coresponsable ;
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Hélène NASSOY-COCHAIS, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Madame Florence CHAUVIN épouse PASZKO, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Christian DUPUIS-DOUREAU, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Etienne ORSINI, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien biologiste médical associé ;
- Monsieur Hicham CHEDANI, médecin biologiste médical associé ;
- Madame Lydvine RAIDELET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Diana PEREIRA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin biologiste médical associé ;
- Monsieur Yacine SEMMACHE, médecin biologiste médical associé »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 11 OCT, 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013277-0005

**signé par par délégation, le Directeur de la santé publique
le 04 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments.

Direction de la Santé Publique
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2013-090
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande du 23 avril 2013 et complétée les 4 juillet et 7 août 2013 par Monsieur Said SEDIAME, pharmacien titulaire de l'officine sise au n°83 avenue de Verdun, à CRETEIL (94000), exploitée sous la licence n°94#000120, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciesediame.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments faisant l'objet de la présente demande n'est pas hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le ministère chargé de la santé ; que le pharmacien titulaire est responsable du contenu et des fonctionnalités de son site internet et doit à ce titre garantir la sécurisation des données de santé à caractère personnel ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Said SEDIAME, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciesediame.fr rattaché à la licence n°94#000120 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise au 83, avenue de Verdun à CRETEIL (94000).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

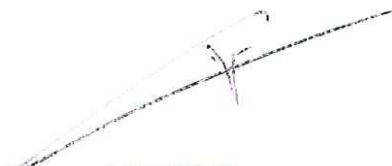
Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°94#000120 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 4 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012271-0006

**signé par Délégué Territorial
le 27 Septembre 2012**

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Marne la
Vallée

Arrêté n°77-64 ARS/ESPP 2013
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Marne la Vallée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°13-190 du 2 mai 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marne la Vallée ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2013 du directeur délégué du centre hospitalier de Marne la Vallée transmettant la démission de Mme Patricia LAFOREST en tant que personnalité qualifiée, représentante des usagers de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM 77) ;

Vu l'avis favorable de Mme la préfète de Seine-et-Marne du 26 septembre 2013 en ce qui concerne la candidature de M. Daniel BRICOUT

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°13-190 du 2 mai 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marne la Vallée, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Marne la Vallée - site de Jossigny-2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick MAILLARD, maire de Jossigny ;
- M. Patrice PAGNY, représentant de la mairie de Lagny;
- Mme Lydie AUTREUX, représentante du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;
- Mmes Sylvie BONNIN et Nacera TORCHE, représentantes de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical :

- Mme Laurence MELIQUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Yves ECHARD et M. le docteur Daniel EPAIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. François TARTIVOT (Sud santé) et Mme Corinne BESSONNIES (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Pierre TRAINA et Mme Christel TUVANNIER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Daniel BRICOUT (CODERPA 77) et Mme Françoise BEAUMONT (Le Lien), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Serge LANGE, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 27 septembre 2013
Le délégué territorial,

Laurent LEGENDART





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013260-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "GCS pour la recherche et la
formation en santé mentale"

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais;

Vu la convention constitutive du « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signée le 24 juillet 2012 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du 21 mai 2013 saisissant pour avis sur la convention constitutive du groupement les directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu les avis des directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire rendus respectivement les 5 juillet 2013, 10 juin 2013, 18 juin 2013, 24 juillet 2013, 12 juin 2013, 25 juin 2013 et 18 juin 2013 ;

Vu l'avis réputé acquis le 7 juillet 2013 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de droit public ainsi créé est dénommé « **GCS pour la recherche et la formation en santé mentale** ».

Article 2 – Le groupement a pour objet la recherche, la formation et la mise en œuvre d'actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion. Le groupement œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des usagers, familles et aidants.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole
Rue du Général Leclerc, BP 10, 59487 Armentières Cedex
- le centre hospitalier de Montéran
97120 Saint-Claude
- l'établissement public de santé mentale de la Réunion
42 Chemin Grand Pourpier, 97866 Saint-Paul
- le centre de santé mentale Angevin
27 route de Bouchemaine, BP 50089, 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- le centre hospitalier Edouard Toulouse
118 Chemin de Mimet, 13917 Marseille Cedex 15
- le centre hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex14
- le centre hospitalier Henri Guérin
Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var
- le centre hospitalier Guillaume Régnier
108 avenue du Général Leclerc, BP 60321, 35703 Rennes Cedex 7
- l'établissement public de santé ERASME
143 avenue Armand Guillebaud, BP 85, 92161 Antony Cedex
- le centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir, BP 1514, 21033 Dijon
- l'association hospitalière Sainte-Marie
87 avenue Joseph Raybaud, 06300 Nice
- le centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne
89 rue Cazeaux Cazalet, 33410 Cadillac-sur-Garonne

Article 4 – Le siège du groupement est fixé à l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Nord – Pas-de-Calais, Océan Indien, Pays-de-la-Loire, et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2013**

 **Sandrine Segovia-Kueny**



Groupement de coopération sanitaire

GCS - pour la recherche et la
formation en santé mentale

Convention Constitutive

EPSM Lille Métropole, Armentières
CH Montéran, Saint-Claude
EPSM de Saint-Paul, la Réunion
CESAME, Saint Gemme sur Loire
CHS Edouard Toulouse, Marseille
CH Sainte Anne, Paris
CH Henri Guérin, Pierrefeu du Var
CH Guillaume Régnier, Rennes
CH Erasme, Antony
CH La Chartreuse, Dijon
CH Sainte-Marie, Nice
CHS Cadillac sur Garonne

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I – CONSTITUTION

- Article 1 : CRÉATION
- Article 2 : DÉNOMINATION
- Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT
- Article 4 : OBJET
- Article 5 : SIEGE SOCIAL
- Article 6 : DURÉE
- Article 7 : FINANCEMENT

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE
- Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE
- Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE
- Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE
- Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

TITRE III – FONCTIONNEMENT

- Article 13 : REGLEMENT INTÉRIEUR
- Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION
- Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

TITRE IV -INSTANCES

- Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE
- Article 17 : ADMINISTRATEUR
- Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 19 : LITIGES
- Article 20 : DISSOLUTION
- Article 21 : LIQUIDATION
- Article 22 : DÉVOLUTION DES BIENS
- Article 23 : AGRÉMENT
- Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITE
- Article 25 : MARCHÉS
- Article 26 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
- Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

PRÉAMBULE

Tous les rapports nationaux consacrés à la Psychiatrie et à la Santé Mentale ainsi que le dernier Plan gouvernemental Santé Mentale 2005-2008 pointent la nécessité de développer la recherche, la formation et le travail en réseau en santé mentale sur le territoire Français.

Dans les textes les directives nationales sont relativement en accord avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé - Internationale (2001) et celles de l'OMS Europe (2005) rappelées ci-dessous et dont la France est l'un des pays signataires. Cependant, le respect, l'application concrète et la mise en pratique de ces recommandations et valeurs nécessitent la création de nouveaux outils, formalisant des partenariats et permettant la mutualisation de ressources et énergies existantes.

Recommandations OMS International (2001) :

1. Traiter les troubles psychiques au niveau des soins primaires ;
2. Rendre les psychotropes disponibles ;
3. Soigner dans la communauté ;
4. Eduquer le grand public ;
5. Associer les usagers, les familles, les élus locaux, les acteurs des communautés urbaines et rurales ;
6. Adopter des politiques, des programmes et une législation au niveau national ;
7. Développer les ressources humaines ;
8. Développer le partenariat intersectoriel ;
9. Surveiller la santé mentale des populations ;
10. Soutenir la recherche.

Recommandations OMS Europe (2005) :

- 1- Mieux faire comprendre l'importance du bien-être mental ;
- 2- Lutter collectivement contre la stigmatisation, la discrimination et l'inégalité, responsabiliser et soutenir les personnes atteintes de problèmes de santé mentale et leur famille de sorte qu'elles puissent participer activement à ce processus ;
- 3- Concevoir et mettre en oeuvre des systèmes de santé mentale complets, efficaces qui englobent la promotion, la prévention, le traitement et la réadaptation, les soins et la réinsertion sociale ;
- 4- Répondre au besoin de disposer d'un personnel compétent et efficace dans tous ces domaines ;
- 5- Reconnaître l'expérience et l'expertise des patients et des aidants (l'entourage) et s'en inspirer largement dans la planification et l'organisation des services.

Plan Santé Mentale 2005 – 2008 :

- 1- Une prise en charge décloisonnée :
 - a. Qui souligne l'importance de l'information du grand public, de la prévention et de la promotion en santé mentale.
 - b. Qui favorise le travail en réseau, les prises en charge ambulatoire et la diversification des alternatives à l'hospitalisation.

- c. Qui développe les services d'accompagnement, soutient la création des Groupes d'Entraide Mutuelle, l'accès au logement et au travail.
- 2- Des patients, des familles, des professionnels ensemble pour :
- a. Renforcer les droits des usagers et de leurs proches.
 - b. Accroître la place des usagers et des familles dans la concertation.
 - c. Renforcer le soutien aux associations d'usagers et de familles en qualité d'acteurs dans les dispositifs.
 - d. Améliorer l'exercice des professionnels grâce aux formations initiales et continues.
- 3- Développer la qualité et la recherche. En favorisant les bonnes pratiques et en développant la recherche en psychiatrie et en santé mentale.
- 4- Mise en œuvre de programmes spécifiques pour des populations vulnérables. Notamment sur les thèmes : dépression et suicide, santé et justice, enfants et adolescents, précarité et exclusion.

C'est afin de relever ces défis et d'y apporter des solutions concrètes que le Centre Collaborateur Français de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale propose la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire en santé mentale pour la France Métropolitaine et les DOM – TOM.

Le GCS dont le Conseil Scientifique est celui du Centre Collaborateur de l'OMS (Lille, France) relayera donc les recommandations de l'OMS au niveau national et local. Il permettra à ses membres de développer des services et des pratiques de qualité en santé mentale intégrée dans la cité¹ visant la proximité, l'efficacité, la continuité des soins et intégrant des usagers, les familles, les élus locaux et les acteurs du champ sanitaire et social. Pour ce faire, le GCS s'appuiera sur un programme d'actions comprenant notamment, des recherches actions, des formations, la mise en place de conseils locaux de santé mentale, un travail en réseau national et international.

Le GCS a pour vocation d'intégrer tout établissement adhérent à ce projet. Chaque membre pourra ajouter sa contribution qui sera soumise à l'approbation du Conseil Scientifique. Le GCS soutiendra les projets de ses membres. Il peut aussi s'adjoindre le concours d'autres personnes morales et collectivités locales que des hôpitaux qui ont un intérêt à développer des plans de pratique en santé mentale dans leurs domaines d'influence : services sanitaires et sociaux des villes, des départements, des agglomérations, services de logement, de travail, d'accès à la culture.

Du fait de sa vocation à appliquer des programmes de l'OMS, le conseil scientifique du GCS sera celui du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France). Ce principe sera validé lors de la première Assemblée générale.

¹ Cette notion de « santé mentale intégrée » est le concept proposé par l'équipe française du Réseau International de Collaboration en Santé Mentale (RICSM) pour traduire la notion ambiguë dans sa traduction française littérale de « santé mentale communautaire »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 : CRÉATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Rue du Général Leclerc

B.P. 10

59487 ARMENTIERES Cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS

N° FINESS : 590 782 660

Ci-après désigné l'EPSM Lille-Métropole

Le Centre Hospitalier de Montéran,

97 120 SAINT-CLAUDE

Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT

N° FINESS : 970 100 277

Ci-après désigné le CH de Montéran

L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,

42, Chemin Grand Pourpier

97 866 SAINT-PAUL

Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUN

N° FINESS : 970 400 016

Ci-après désigné l'EPSM de Saint-Paul

Le Centre de Santé Mentale Angevin

27, route de Bouchemaine

BP 50089 SAINTE GEMME/LOIRE

Représenté par son Directeur, Monsieur Gille SALAÛN

N° FINESS : 490 000 106

Ci-après désigné le CESAME

Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

118, Chemin de Mimet

13 917 MARSEILLE cedex 15

Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC

N° FINESS : 130 780 554

Ci-après désigné le CH Edouard Toulouse

Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,

1, rue Cabanis

75 674 PARIS cedex14

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

N° FINESS : 750 140 014

Ci-après désigné Sainte-Anne

Le Centre Hospitalier Henri Guérin,

Quartier Barnencq

83 390 PIERREFEU DU VAR

Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL

N° FINESS : 830 101 200

Ci-après désigné le CH Henri Guérin

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier

108, avenue du Général Leclerc

BP 60321

35 703 RENNES cedex 7

Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN

N° FINESS : 350 000 246

Ci-après désigné le CH G.Régnier

L'Établissement Public de Santé ERASME

143, Avenue Armand Guillebaud

B.P.85

92 161 ANTONY CEDEX

Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER

N° FINESS : 920 804 465

Ci-après désigné ERASME

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse

1, boulevard Chanoine Kir

B.P.1514

21 033 DIJON

Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

N° FINESS : 210 780 607

Ci-après désigné La Chartreuse

L'Association Hospitalière Sainte-Marie

87, avenue Joseph Raybaud

06300 NICE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques BOLON

N° FINESS : 06 078 0996

Ci-après désigné le CH Sainte-Marie

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne

89, rue Cazeaux Cazalet

33 410 CADILLAC SUR GARONNE

Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

N° FINESS : 330 781 295

Ci-après désigné le CH CADILLAC

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de coopération sanitaire est : " GCS pour la recherche et la formation en santé mentale ".

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination sous le sigle « **GCS-Recherche et Formation et la recherche en Santé Mentale** ».

Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est un groupement de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La convention constitutive est approuvée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Article 4 : OBJET

Il a pour objet la recherche, la formation, et assure des actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion, et œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des d'usagers, familles et aidants.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement, relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

En cas de litige sur la compétence du GCS, on pourra se reporter au règlement intérieur de la convention constitutive qui précise les axes de recherche et de formation relevant du GCS.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le **siège social** du GCS est fixé à l'**EPSM Lille-Métropole** – Le secrétariat et l'adresse sont
EPSM LILLE METROPOLE BP 10 - 59487 ARMENTIERES CEDEX
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le site d'implantation de l'activité est celui de l'EPSM lille-métropole qui met à disposition du groupement les locaux nécessaires, sous forme de participation en nature prévue à l'article R.6133-3 du code de la santé publique.

Article 6 : DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 7: FINANCEMENT

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 92 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €. Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Montéran apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Henri Guérin apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- ERASME apporte en numéraire 6 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 92 000 € divisée en 92 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 92.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- Le CH Montéran, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH Henri Guérin, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier , propriétaire des parts numérotées de 51 à 60: 10 parts
- ERASME , propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 : 6 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 67à 72 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 73à 82 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC , propriétaire des parts numérotées de 83à 92 parts : 10 parts

Soit un total de 92 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 7.2 Modalités de fonctionnement

Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations de ses membres. Ces participations sont fournies :

- soit en numéraire, sous forme de contributions financières au budget annuel (EPRD)
- soit en nature, sous forme de mise à disposition gratuite de locaux, de matériels ou par l'intervention de professionnels. La valorisation des participations en nature est
- effectuée sur la base des pièces justificatives (facture, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation de l'EPRD.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

En cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre ou en cas de constitution d'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion d'un membre du groupement, la demande d'adhésion est soumise à l'assemblée générale conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive et aux modifications subséquentes des articles 7 et 12 des présentes relatives à la participation financière des membres et à leurs droits et obligations, sans préjudice de toute autre modification jugée utile par les membres.

La procédure serait la suivante :

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibèrera sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux valeurs et dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les décisions prises antérieurement seront portées à la connaissance du nouvel adhérent préalablement à son adhésion ou dès réception de sa demande d'adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 12 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois au moins avant la fin de l'exercice, par courrier recommandé à l'Administrateur du groupement.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel a eu lieu cette notification, la contribution annuelle du membre démissionnaire restant intégralement due au titre de cet exercice ainsi que les éventuelles charges dont il pourrait être redevable.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord-Pas-de-Calais et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait. L'assemblée générale se réunira pour examiner et délibérer sur l'avenant à la convention constitutive prenant en compte le retrait.

Il n'est pas prévu de nouvelle répartition des parts entre les membres suite au retrait.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La demande d'exclusion formulée par un membre est adressée par écrit à l'administrateur. Elle doit exposer les motifs d'exclusion invoqués.

L'Assemblée générale examine si les motifs apparaissent de nature à justifier l'exclusion. Pour qu'il puisse être entendu sur les faits reprochés, le membre concerné par l'exclusion est convoqué par écrit à la réunion de l'Assemblée générale.

En fonction des arguments avancés et après avoir entendu le membre concerné par l'exclusion le cas échéant, elle peut décider dans le cadre d'un vote à la majorité des membres présents soit de :

- refuser l'exclusion du membre.
- le mettre en demeure de mettre fin aux manquements constatés dans un délai qu'elle détermine, étant entendu que si la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, l'exclusion sera prononcée automatiquement sans nouvelle réunion de l'assemblée générale.
- prononcer l'exclusion du membre.

Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraînent l'annulation de ses parts et corrélativement la réduction du capital.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L' EPSM Lille-Métropole, 10,8% des droits sociaux
Le CH Montéran, 6,57 % des droits sociaux
L'EPSM de Saint-Paul, 6,57 % des droits sociaux
Le CESAME, 6,57 % des droits sociaux
Le CH Edouard Toulouse, 6,57 % des droits sociaux
Sainte Anne, 10,80 % des droits sociaux

Le CH Henri Guérin, 6,57 % des droits sociaux
Le CH G. Régnier , 10,80 % des droits sociaux
ERASME , 6,57 % des droits sociaux
La Chartreuse, 6,57% des droits sociaux
Le CH Sainte-Marie, 10,80% des droits sociaux
Le CH CADILLAC, 10,80% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes ; La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 12.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.
Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement. Il est prévu une répartition égale des voix entre les représentants de chaque membre.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD. Les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.
Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

L'administrateur du GCS propose le règlement intérieur relatif au fonctionnement interne du groupement qui est, après avis du Conseil Scientifique, approuvé par l'assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum une fois par an.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement ;
 - Les règles et les modalités pratiques de l'utilisation des équipements ;
 - * Le personnel mis à disposition du groupement ;
 - * Les moyens d'information des membres
- Etc.

Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION

14-1 Principes d'organisation

L'organisation mise en oeuvre au sein du groupement se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements et personnes morales membres.

une gestion harmonisée des personnels sera favorisée.

14-2 Modalités d'intervention des personnels

Les membres entendent privilégier la mise à la disposition du groupement de leurs personnels pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, conformément à leur décision commune et au budget adopté par l'assemblée générale.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses liées à la gestion des personnels) et remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, recruter directement du personnel si nécessaire et après décision de l'assemblée générale.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition de ces équipes **ainsi que les modalités de recrutement** seront précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 13 des présentes.

Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

Article 15-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'administrateur prépare le budget (EPRD) qui est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

L'administrateur assure l'exécution de l'EPRD adopté par l'assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements pourront être assurées par :

- les participations des membres (soit en numéraire, soit en nature) ;
- des financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- des dons et legs. Le GCS peut faire appel à la générosité publique.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses d'investissement :
Les dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.
- En matière de dépenses de fonctionnement et notamment les financements de programmes de recherche et les formations, les dépenses sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.

Les financements des programmes de recherche sont déterminés en recettes et en dépenses, en fonction des programmes de recherche arrêtés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Scientifique.

Le financement des actions pourra être assuré pour partie ou en totalité par le budget du GCS ou par des financements appropriés, conclu avec des partenaires publics ou privés associés spécifiquement ou localement à ces recherches sans que les membres ne soient tenus d'y contribuer.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'administrateur doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 12 des présentes.

Article 15-2 : Tenue des comptes et contrôles

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée, selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget conformément à l'article 6 du décret 88-1034 du 7 novembre 1988.

Si l'agent comptable du GCS se trouve être également agent comptable de l'un des établissements participant au groupement, il exerce ses fonctions de comptable du GCS à ce seul titre.

Il assiste l'assemblée générale du groupement.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du Code des Juridictions Financières.

TITRE IV -INSTANCES

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

16-1 Tenue et déroulement des assemblées générales

Membres à voix délibérative :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, représentés chacun par deux représentants spécialement désignés par ceux-ci, à savoir le directeur de l'Établissement s'il s'agit d'un établissement public de santé ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer et le Président de la Commission Médicale d'Établissement ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer.

Membres à voix consultative :

Y assistent de droit, le Président du Conseil Scientifique, le comptable et l'ensemble des membres composant le Conseil Scientifique du GCS.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seuls les représentants du membre ou leurs mandataires, en cas d'absence, peuvent participer au vote. Les représentants des membres peuvent donner mandat à un autre représentant dans la limite maximale de deux mandats.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande de 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur-le-champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Président de l'assemblée peut, en outre, demander à l'administrateur de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 45 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation, préparée par l'Administrateur, et soumise préalablement au Président de l'assemblée fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation, en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

16-2 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un Président.

L'assemblée générale élit en son sein un Président et un Vice-Président élus pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale élit un président de séance.

En cas de cessation de ses fonctions par mutation d'un autre établissement ou autre raison, la présidence est assurée par le Vice-Président jusqu'au terme des trois ans.

Le Président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, il dirige les débats, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

16-3 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention, notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement;
3. l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

5. Le règlement intérieur du groupement,
6. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission mentionnées à l'article R.6133-24 ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres des droits des membres du groupement. Les délibérations mentionnées au 1° et 9° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, elles sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 10° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Pour les décisions scientifiques qui seraient contraires à l'avis formulé par le Conseil Scientifique du GCS et sur demande du Président de l'assemblée générale, le vote aura lieu à l'unanimité des membres présents.

Article 17 : ADMINISTRATEUR

Le GCS est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. Toutefois, il peut se voir allouer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'assemblée générale.

Il assure particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement :

- Convocation des assemblées générales ;

- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale sur certaines matières décidées par l'assemblée générale. Cette délégation fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Il rend compte de l'activité du groupement et de son activité à l'assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du groupement. Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du groupement.

Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique formule auprès de l'assemblée générale des avis sur la politique à mener dans le domaine de la recherche.

Le Conseil scientifique est composé de 40 membres maximums . Il est composé de personnalités scientifiques désignées par l'assemblée générale, et sa composition initiale figure en annexe N° 1.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre ans. Le Président du Conseil Scientifique est le Directeur du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France).

Il donne son avis sur toute nouvelle adhésion au GCS ou désignation au Conseil Scientifique. Il remet chaque année un rapport à l'assemblée générale et à l'Administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Son fonctionnement et ses attributions sont précisés dans son règlement intérieur approuvé en assemblée générale ainsi que les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et dissémination des résultats des recherches.

Pour des actions élargies, il peut s'adjoindre la participation de toute personnalité qualifiée en la matière et siège alors en Conseil scientifique élargi.

Il peut par ailleurs créer en son sein des commissions en fonction des différents domaines d'action, de formation ou de recherche.

Les membres du conseil scientifique participent avec voix consultative à l'assemblée générale.

TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : LITIGES

Les membres du groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige entre eux.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis, et transmise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la procédure de vente-achat forcée visée à l'article 15 des présentes pourra être engagée dans les conditions prévues à cet article et selon les modalités du règlement intérieur ou la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 20 : DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les cas prévus à l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21: LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine l'étendue de leurs missions et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'épurement du passif.

Dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses parts et les actifs sont répartis proportionnellement aux parts.

Article 22: DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 7, sauf accords particuliers. Elles sont approuvées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Article 23 : AGRÉMENT

Le GCS dès sa constitution au niveau scientifique demandera l'agrément du CCOMS sur le programme prévisionnel d'actions scientifiques du GCS, ce qui entraîne le fait qu'il est fondé à présider de droit le Conseil Scientifique, dès lors le Conseil Scientifique donne son avis sur le programme pluriannuel du CCOMS.

Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement, et les quatre ans qui suivent, chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre ou à propos du groupement et de son programme, à l'accord préalable des membres du Conseil Scientifique.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par leur membre respectif.

Article 25 : MARCHÉS

Les achats et marchés effectués ou passés par le GCS sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux établissements publics de santé.

Article 26: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présentes.

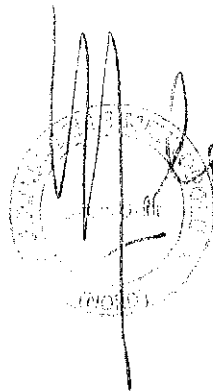
Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

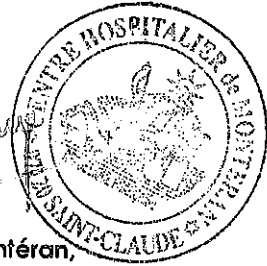
Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, qui en assure la publicité conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS

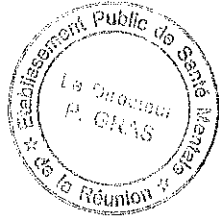
A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'J. HALOS'. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text.



Le Centre Hospitalier de Montéran,
Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT

L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,
Représenté par son Directeur, Monsieur-Michel-BRUN

Monsieur Patrick GROS



Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par son Directeur, Monsieur SALAÜN

Le 24 juillet 2012



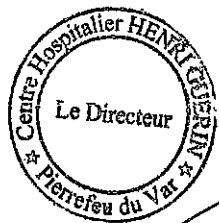
Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Moulec".

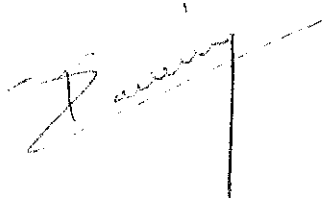
Le Centre Hospitalier Sainte-Anne.
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

Le Centre Hospitalier Henri Guérin,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Bartel", written over a horizontal line.

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN

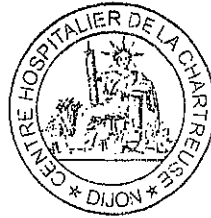
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Garin', with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

Le Directeur



B. MADELPUECH

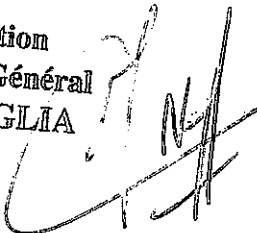


L'Établissement Public de Santé ERASME
Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER



Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par son Président, Monsieur Jacques BOLON

Par délégation
Le Directeur Général
Alain NOZIGLIA



Association Hospitalière
de France
17 Avenue de la République
92000 Nanterre Cedex

Le Directeur
Jacques LAFFORE



Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013281-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 08 Octobre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-217 portant autorisation
d'extension de 5 places d'accueil de jour de la
MAS du "docteur Arnaud" à PARIS 19ème
gérée par la Fondation Oeuvre Falret

**Arrêté N° 2013- 217
portant autorisation d'extension
de 5 places d'accueil de jour de la MAS du « Docteur Arnaud »
à Paris 19ème,
gérée par la Fondation Œuvre Falret.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° DS-2013/005 du 5 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de la capacité par la création de 5 places d'accueil de jour de la MAS du « Docteur Arnaud » sis 52 rue Riquet, à Paris 19^{ème} est accordée à la Fondation Œuvre Falret., sise 49 rue Rouelle Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des adultes TED (troubles envahissants du développement) ou ayant des troubles psychiques ou en situation de handicap mental vieillissant aura une capacité totale de 57 places réparties comme suit:

- 51 places d'internat : 35 places pour personnes en situation de handicap psychique, 6 places pour des personnes atteintes de TED et une unité de 10 places pour personnes en situation de handicap psychique vieillissant
- 1 place d'internat dédiée à l'accueil temporaire
- 5 places d'accueil de jour médicalisées pour adultes en situation de handicap psychique

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 624 8

Code catégorie : 265

Code discipline : 917

Codes fonctionnement : 11

Code clientèle : 204

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7

Code statut : 61

ARTICLE 3 :

Le coût en année pleine de cette extension s'élève à 102 000 €.

ARTICLE 4:

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement et de financement. Celles-ci ne pourront être effectives qu'après résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude Evin



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013282-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Octobre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté N °13-461 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque en région Île- de- France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°13-461

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-25 à R.6122-44 ;
- VU le décret n°2006-77 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque (articles R.6123-69 à R.6123-74 du code de la santé publique) ; le décret n°2006-78 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque, modifié par décret n°2006-273 du 7 mars 2006 (articles D.6124-121 à D.6124-130 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque ; la circulaire DHOS/04 n°2006-293 du 3 juillet 2006 relative à l'activité des soins de chirurgie cardiaque ;

- VU le décret n°2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles R.6123-96 à R.6123-103 du code de la santé publique) ; le décret n°2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans le champ de la neurochirurgie pédiatrique ; la circulaire DHOS/04 n°2007-390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n°2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles R.6123-104 à R.6123-110 du code de la santé publique) ; le décret n°2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles D.6124-147 à D.6124-152 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie ; la circulaire DHOS/04 n°2007-389 du 29 octobre 2007 relative aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- VU le décret n°2007-1237 du 20 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique) ; le décret n°2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles D.6124-153 à D.6124-161 du code de la santé publique) ; la circulaire DHOS/04 n°2007-391 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de traitement des grands brûlés ;
- VU le décret n°2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques (articles R.6123-75 à R.6123-81 du code de la santé publique) ; le décret n°2007-1257 de 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques (articles D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ; la circulaire DHOS/O/04 n°2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;

- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L 6121-4 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en Ile-de-France et à la Réunion ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France définissant les territoires de santé de la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, portant modification de l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile de France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de l'organisation des soins, dans sa partie hospitalière, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins existantes à la date de publication du projet régional de santé d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque est fixé au 9 octobre 2013 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 9 octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013283-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n °2013- DT 75/094 -
CODAMUPS- TS



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



ARRETE CONJOINT N° 2013 - DT75/034
modifiant l'arrêté conjoint N° 2011-DT75/35 du 10 mars 2011 portant désignation des membres du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté conjoint N° 2011-DT75/35 du 10 mars 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le courrier électronique de l'Union départementale des associations familiales de Paris en date du 19 décembre 2012 ;

VU le courrier électronique de la Fédération de l'hospitalisation privée en date du 28 décembre 2012 ;

VU le courrier de l'Association des transports sanitaires d'urgence en date du 21 décembre 2012 ;

VU le courrier de SOS Médecins en date du 21 décembre 2012 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Ordre des médecins en date du 24 décembre 2013 ;

VU le courrier électronique des Urgences médicales de Paris en date du 11 janvier 2013 ;

VU le courrier électronique de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 14 janvier 2013 ;

VU le courrier électronique de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes en date du 11 janvier 2013 ;

VU le courrier électronique de la Garde médicale de Paris en date du 7 mars 2013 ;

VU le courrier de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne en date du 27 février 2013 ;

VU le courrier électronique du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 mars 2013 ;

VU le courrier électronique du Conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge en date du 22 mars 2013 ;

VU le courrier de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 23 juillet 2013 ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 5 septembre 2013 ;

VU le courriel électronique de l'AMUF en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale d'Ile-de-France,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

I - Le 2° est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « et le Docteur Jean-Sébastien MARX, suppléant » et les mots « et le Docteur Agnès GREFFET, suppléante » sont supprimés ;

2° Au b, les mots : « et Monsieur Dominique BRUN-NEY, suppléant » sont supprimés ;

3° Au d, au lieu de « Colonel Frédéric SEPOT », lire « Colonel Gilles MALIE » et les mots : « Monsieur le Dr Jean-Pierre TOURTIER, en qualité de suppléant » sont supprimés ;

4° Au f, au lieu de « Capitaine Maxime CHOLLEY », lire « Chef de bataillon Raphaël ROCHE » et les mots : « l'Adjudant-chef ALANIECE, suppléant » sont supprimés.

II - Le 3° est ainsi modifié :

1° Au b, après les mots : « Monsieur le Docteur Marc BAILLARGEAT », sont insérés les mots : « titulaire, et Monsieur Jean-Luc THOMAS, suppléant » ;

2° Au c, après les mots : « Monsieur Emmanuel STENE », sont insérés les mots : « titulaire, et Monsieur Laurent SIMEONI, suppléant » ;

3° Au d, après les mots : « Monsieur le Docteur Patrick PELLOUX », sont insérés les mots : « titulaire et le Docteur Delphine CANTIN, suppléante » ;

4° Au f, après les mots : « Monsieur le Docteur BONE », sont insérés les mots : « titulaire, et Docteur Kamel ALLAOUI, suppléant », après les mots « Monsieur le Docteur Alain PARENT », les mots : « titulaire, et Monsieur le Docteur Dominique MONCHICOURT, suppléant » et après les mots : « Monsieur le Docteur Serge SMADJA », les mots « titulaire, et Monsieur Pascal CHANSARD, suppléant » ;

5° Au h, après les mots : « Madame Nicole PALLADO », sont insérés les mots : « titulaire, et Monsieur AUQUIERE, suppléant » et après les mots : « Monsieur le Docteur Jean-Michel DEVYS », les mots « titulaire, et Madame Hélène BERTON-ZWARTJES, suppléante » ;

6° Au j, après les mots : « Monsieur Alain LETROSNE », sont insérés les mots : « titulaire et Madame Danielle CAUMONT, suppléante » ;

7° Au k, au lieu de « Madame Sylvie ROSENZWEIG », lire « Monsieur Pierre CHARBIT » ;

8° Au m, au lieu de « Madame IVALDI », lire « Monsieur Frédéric LOUP, titulaire, et Madame Andrée IVALDI, suppléante » ;

9° Au n, au lieu de « Pierre-Charles LANSADE », lire « Madame le Docteur Claudia VALENSI, titulaire, et Monsieur le Docteur Michel AMORIC, suppléant » ;

10° Au o, après les mots : « Monsieur le Docteur Laurent PINTO », sont insérés les mots : « titulaire, et le Monsieur le Docteur Pierre VIGNERON, suppléant ».

III - Au 4°, après les mots : « Monsieur FOUNDOULIS », sont insérés les mots : « titulaire, et Madame Françoise THIEBAULT, suppléante ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2013

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,



Jean DAUBIGNY

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Ile-de-France,



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Claude EVIN

Le Préfet de Police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013283-0002

**signé par
Autres signataires**

le 10 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-2945 modifiant l'arrêté n ° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide édicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

ARRETE n° 2013 - 2945

Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1, R6313-1-1, R6313-2, R6313-3 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- SUR** proposition du délégué territorial,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié est modifié comme suit :

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- e) Dr Olivier STIBBE, médecin en chef, Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
Dr Jean-Pierre TOURTIER médecin en chef, suppléant
- f) Capitaine Patrick PARAIRE, officier des sapeurs pompiers chargé des opérations,
Adjudant-chef Christophe BESNIER, sous-officier chargé des opérations suppléant

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Dr Alain MARGENET, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne, Dr Bernard LE DOUARIN suppléant
- e) Dr Christophe CHEVASSUS, représentant l'association de permanence des soins (MEDIGARDE 94), Dr Eric TAPIERO, suppléant.
- k) Dr Bruno MALEINE, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens
Dr Christine VALLA, suppléante
- l) Dr Pierre POUBEAU, représentant l'Union Régionale des Professions de Santé – Pharmaciens
Dr Thierry DELPECH suppléant

4) Un représentant des associations d'usagers.

Mme Isabelle VIAL, représentant l'UDAF, Mme Leila HAMDAROU, suppléante

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-249 du 17 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 octobre 2013

Le Préfet,

SIGNE

Thierry LELEU

Le Délégué territorial

SIGNE

Eric VECHARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Octobre 2013**

Agence régionale de santé

2013282-0001 - (Annexe 1/1) Arrêté N°13-461 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules souches hématopoïétiques, et de chirurgie cardiaque en région Ile- de- France

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
9 octobre 2013**

Neurochirurgie

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	9	8	9	0 à 1	0	NON
	Enfants	2	2	2	0	0	NON

Neuroradiologie

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	8	6	7	1 à 2	0	NON
	Enfants	1	1	2	0	0 à 1	OUI

Brûlés

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	1	1	1	0	0	NON
	Enfants	1	1	1	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
9 octobre 2013**

Greffes

Territoire	GREFFES DE REIN	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	7	7	7	0	0	NON
	Enfants	2	2	2	0	0	NON

Territoire	GREFFES DE PANCREAS	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	3	2	3	0 à 1	0	NON
	Enfants	0	0	0	0	0	NON

Territoire	GREFFES DE REIN PANCREAS	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	3	2	3	0	0 à 1	NON

Territoire	GREFFES DE FOIE	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	5	4	5	0 à 1	0	NON
	Enfants	2	2	2	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
9 octobre 2013**

Territoire	GREFFES D'INTESTIN	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	1	1	1	0	0	NON
	Enfants	1	1*	1*	0	0	NON

* Cette autorisation englobe les greffes multi viscérales comprenant les greffes de pancréas

Territoire	GREFFES DU CŒUR	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	5	3	5	0 à 2	0	NON
	Enfants	2	2	2	0	0	NON

Territoire	GREFFES DE POUMON	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	4	4	4	0	0	NON
	Enfants	2	2	2	0	0	NON

Territoire	GREFFES DE CŒUR POUMON	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile-de-France	Adultes	3	2	3	0 à 1	0	NON
	Enfants	2	1	1	1	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
9 octobre 2013**

Territoire	ALLOGREFFES DE CELLULE SOUCHE HEMATO- -POIETIQUES	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile- de-France	Adultes dont spécification adolescents- jeunes adultes	6	5	6	0 à 1	0	NON
	Enfants	3	2	3	0 à 1	0	NON

Chirurgie cardiaque

Territoire		Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté		Demandes recevables
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	
Région Ile- de-France	Adultes	10	8	10	0 à 2	0	NON
	Enfants	3	3	3	0	0	NON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013282-0004

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 09 Octobre 2013

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté 2013 portant agrément pour l'activité de
séjours de "vacances adaptées organisées"
pour la société "CLUB EVASION "



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE 2013

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2013004-0011 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2013-132 du 11 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

CLUB EVASION
101, avenue du Général Leclerc
75685 Paris Cedex 14

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, «**Club Evasion**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à «**Club Evasion**».

09 OCT. 2013

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Décision n ° 2013-092 relative à la
délimitation des sections d'inspection du
travail d'Ile de France (modification
concernant l'UT des Yvelines)



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2013-092
RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional d'Ile de France en date du 22 octobre 2009,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010 et 29 mars 2012 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

DECIDE

Article unique :

L'annexe 1 de la décision du 28 octobre 2009 susvisée est ainsi modifiée :

La délimitation des sections 1, 2, 3, 7, 8, 10 et 14 des Yvelines, définie au IV de l'annexe 1 de la décision susvisée du 28 octobre 2009, est ainsi modifiée :

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 1, retirer Jouars Pontchartrain.

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 2, ajouter Andrésy et Maurecourt. En outre, retirer de la délimitation de la section 2 la mention « En outre cette section est chargée du contrôle de l'entreprise LINXENS sise 7 rue des Closeaux à Mantes La Jolie ».

Dans la délimitation de la section 3, retirer la mention « sauf l'entreprise LINXENS sise 7 rue des Closeaux, relevant de la section 2 »

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 7, retirer Andrézy et Maurecourt.

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 8, ajouter Fontenay le Fleury, Jouars Pontchartrain, Les Essarts le Roi.

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 10, retirer Les Essarts le Roi.

Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 14, retirer Fontenay le Fleury.

Le responsable de l'unité territoriale des Yvelines est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France ainsi que de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 7 octobre 2013

Le directeur régional,

LAURENT VILBOEUF

Laurent VILBOEUF